

COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

-(MAMIL/ELIS/09/11/77)-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-:--Démocratie-:--Paix

DECRET N° 78/064 DU 4 FEVRIER 1973
portant Radiation d'un Officier de
l'Armée Populaire Nationale.-

-----O-----

V I S A :

D. F.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES.-

C.F.

- VU - L'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
- VU - L'Acte 005 du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
- VU - L'Acte 01/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'Organisation et la Structuration du Comité Militaire du Parti ;
- ~~VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;~~
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination de Membres du Conseil des Ministres ;
- VU - Les Directives du Parti Congolais du Travail et les résolutions du Colloque de l'Armée Populaire Nationale tenu à Brazzaville du 25 au 30 Juillet 1974, recommandant la Radiation des Cadres de l'Armée Populaire Nationale, Officiers, Sous-Officiers et Combattants dont les Services rendus au sein de l'Armée Populaire Nationale sont insuffisants par suite d'inaptitude morale ou toute autre cause dûment constatée ;

SUR PROPOSITION DU COMITE MILITAIRE DU PARTI

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1er:- Le Colonel MOUNTSAKA David est radié des Cadres de l'Armée active pour compter du 1er Avril 1977.

Prof

.../...2.

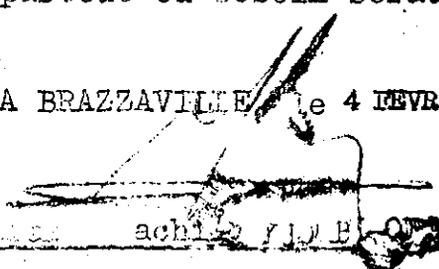
Article 2 :- L'intéressé sera versé à titre civil dans les Cadres civils de la fonction publique et intégré à concordances de niveau de formation à des échelons lui permettant de conserver son indice de traitement qu'il détenait dans l'Armée Populaire Nationale.

Article 3 :- L'intéressé est mis à la disposition du Gouvernement en vue de son affectation immédiate par le Ministre du Travail, dans un Ministère sans attendre l'intégration.

Article 4 :- Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de la Justice et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

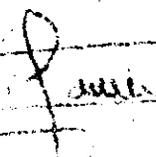
FAIT A BRAZZAVILLE le 4 FEVRIER 1978

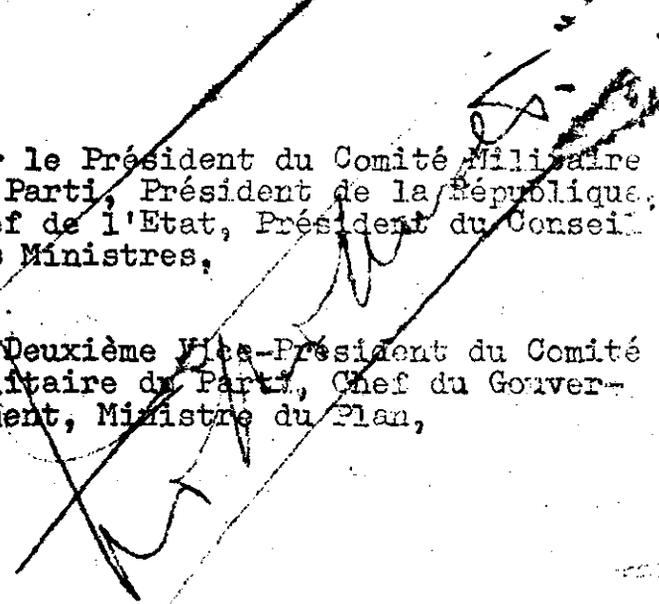
Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,


Général Achille MBONGO.

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

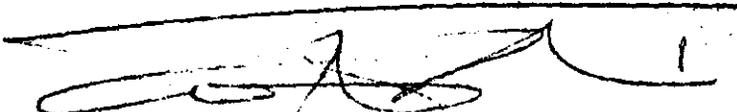
Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale,

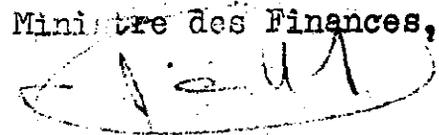

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.


Colonel Louis MELVAIN-GOMA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Le Ministre des Finances,


Alphonse MOUISSOU - ECHEC -


Henri LOPES.

